



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de retour à la conformité de l'agglomération d'assainissement d'Attiches (Nord)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-6 portant sur les contrôles, les mesures et les sanctions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 4 novembre 1987 autorisant la construction de la station d'épuration d'Attiches et le rejet de ses effluents traités dans un Riot affluent de la Marque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à l'augmentation de la fréquence réglementaire de l'autosurveillance sur l'agglomération d'Attiches ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les jugements de non-conformité transmis suite à l'étude des données 2018, 2019 et 2020, dus aux déversements au point A2;

Vu le rapport de manquement administratif PE-03-2022 du 14 février 2022 et relatif à la non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées d'Attiches ;

Vu la réponse de Noréade en retour transmise par courrier du 4 mars 2022;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté préfectoral 11 juillet 2022 ;

Vu la réponse du 04 août 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place, sur la base des études produites par Noréade, des travaux visant à limiter les arrivées d'eaux claires parasites entraînant des déversements en tête de station de traitement des eaux usées, ces déversements entraînant la non conformité équipement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du présent arrêté**

Noréade, dont le siège est situé 23 avenue de la Marne, CS 90101, 59443 WASQUEHAL Cédex, doit mettre en œuvre les actions suivantes sur l'agglomération d'Attiches en respectant le calendrier ci-dessous :

Échéance de réalisation	Commune	Secteur	Nature des opérations
31/12/22	Attiches	Rue Jean-Baptiste Colette	Déconnexion d'un fossé du réseau unitaire (25 mètres linéaires).
30/06/25	La Neuville	Rue de Wahagnies	Pose d'un réseau séparatif afin de déconnecter deux fossés du réseau d'eau unitaire, et renvoyer vers le réseau d'eau pluviale (165 mètres linéaires)

### **Article 2 – Productions attendues**

Noréade transmet chaque année jusqu'à l'achèvement des travaux cités ci-dessus un bilan de leur avancement dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ou en annexe à ce dernier.

### **Article 3 – Ajustement**

Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisants pour assurer la pérennité de la conformité du système d'assainissement, des actions complémentaires doivent être menées. Elles seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

### **Article 5 – Recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général de Noréade et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES